



**EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES POUR
L'ATTRIBUTION ET LE SUIVI D'UNE QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE D'ENTREPRISE DANS L'ACTIVITÉ :**

CHAUFFAGE ET RAFRAÎCHISSEMENT

Date d'application : 01 Janvier 2021



SOMMAIRE	PAGES
1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	3
2. QUALIFICATION CONCERNÉE	3 et 4
3. EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	3 à 21
4. SOUS-TRAITANCE ET EXIGENCES FINANCIÈRES	21
5. SUIVI – SUSPENSION – RETRAIT – VALIDITÉ DE LA QUALIFICATION RÉVISION	21
5.1 PROCEDURE DE SUIVI	21
5.2 PROCEDURE DE SUSPENSION	21
5.3 PROCEDURE DE RETRAIT	21
5.4 VALIDITÉ D'UNE QUALIFICATION	21
5.5 RÉVISION	21
6. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRÉSENTES EXIGENCES	22
7. DATE D'APPLICATION	22
8. APPROBATION	22



1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent document détaille n'annexe A pour l'activité 52 : Chauffage et rafraîchissement. Il a pour objet de compléter le référentiel pour l'attribution et le suivi d'une qualification professionnelle d'entreprise et la délivrance du certificat : Document Qualibat 005, dans sa dernière version, en spécifiant les exigences auxquelles doivent répondre les entreprises demandant cette qualification.

2. QUALIFICATION CONCERNÉE

521 Installations de chauffage à combustible gaz/fuel

- 5211 Remplacement de chaudière gaz/fuel en logement individuel
- 5212 Installation de chauffage avec chaudière Gaz/Fuel en habitat individuel, collectif et tertiaire inférieur à 1000 m²
- 5213 Installation de chauffage avec chaudière Gaz/Fuel en habitat individuel, collectif et tertiaire supérieur à 1000 m²
- 5214 Installation de chauffage à gaz décentralisée : aérotherme, radiants, générateur d'air chaud

522 Installations de chauffage à combustible bois

- 5221 Installation d'appareil de chauffage à bois indépendant : poêle et insert
- 5222 Installation de chauffage avec chaudière Bois en habitat individuel, collectif et tertiaire inférieur à 1000 m²
- 5223 Installation de chauffage avec chaudière Bois en habitat individuel, collectif et tertiaire supérieur à 1000 m²

523 Installations de pompe à chaleur et groupe froid

- 5231 Installation de pompe à chaleur et groupe froid en habitat individuel, collectif et tertiaire inférieur à 1000 m²
- 5232 Installation de pompe à chaleur et groupe froid en habitat individuel, collectif et tertiaire supérieur à 1000 m²

524 Installations de chauffage solaire

- 5241 Installation de chauffage solaire et ECS

525 Installations de réseaux de chauffage ou de rafraîchissement spécifiques

- 5251 Installation de chauffage ou de froid raccordée sur réseau urbain
- 5252 Installation de distribution de chauffage ou de rafraîchissement avec centrale de traitement d'air
- 5253 Installation de réseaux à haute pression ou à haute température

526 Entretien et Maintenance d'installations de chauffage et de rafraîchissement

- 5261 Maintenance d'installation de chauffage avec chaudière en habitat individuel, collectif et tertiaire inférieur à 1000 m²
- 5262 Maintenance d'installation de chauffage avec chaudière dans tout type de bâtiment supérieur à 1000 m²
- 5263 Maintenance d'installation de pompe à chaleur et groupe froid en habitat individuel, collectif et tertiaire inférieur à 1000 m²
- 5264 Maintenance d'installation de pompe à chaleur et groupe froid dans tout type de bâtiment supérieur à 1000 m²



527	Exploitation d'installations de chauffage et de rafraîchissement
5271	Exploitation d'installation de chauffage et de rafraîchissement avec obligation de résultat en habitat individuel, collectif et tertiaire inférieur à 1000 m ²
5272	Exploitation d'installation de chauffage et de rafraîchissement avec obligation de résultat dans tout type de bâtiment ou industrie supérieur à 1000 m ²
5273	Exploitation d'installation de chauffage et de rafraîchissement avec garantie totale en habitat individuel, collectif et tertiaire inférieur à 1000 m ²
5274	Exploitation d'installation de chauffage et de rafraîchissement avec garantie totale dans tout type de bâtiment ou industrie supérieur à 1000 m ²
528	Exploitation de réseaux de chaleur ou de froid
5281	Exploitation de réseaux de chaleur et de froid urbain – Puissance < 6MW
5282	Exploitation de réseaux de chaleur et de froid urbain – Puissance > 6MW ou avec D.S.P. (délégation de service public)

3. EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES

Toutes les exigences décrites dans le référentiel pour l'attribution et le suivi d'une qualification professionnelle d'entreprise et la délivrance du certificat : Document QUALIBAT 005, dans sa dernière version, s'appliquent.

De plus, l'entreprise doit satisfaire aux exigences suivantes :

Qualification 5211 :

Chantiers de référence :

Afin de compléter un de ses chantiers de référence et de démontrer sa capacité à réaliser des travaux conformes à la définition de la qualification sollicitée, l'entreprise doit joindre :

- Les photographies techniques des principaux équipements installés.
- Le certificat de conformité de l'installation intérieure gaz.

Qualification 5212 :

Personnel :

Afin de démontrer sa capacité à mettre en œuvre des ouvrages conformes à la définition de la qualification sollicitée, l'entreprise doit posséder :

- Un technicien ayant deux ans de pratique dans la profession pour assurer les études ou interpréter les études externes.

Chantiers de référence :

Les chantiers peuvent correspondre à des installations de chauffage complètes (production, distribution et émission) ou des rénovations de chaufferies et doivent être accompagnés des documents suivants :

- Les notes de calculs, réalisées par l'entreprise ou un BE extérieur, comportant à minima les déperditions pièce par pièce,
- Le schéma ou plan de l'installation comportant le diamètre des réseaux,
- Le certificat de conformité de l'installation intérieure de gaz.



Qualification 5213 :

Personnel :

Afin de démontrer sa capacité à mettre en œuvre des ouvrages conformes à la définition de la qualification sollicitée, l'entreprise doit posséder :

- Un technicien d'études (pouvant être le chef d'entreprise) ayant 4 ans de pratique dans la profession,
- Un technicien ou encadrant de chantier, ayant 2 ans de pratique dans la profession.

Chantiers de référence :

Les chantiers peuvent correspondre à des installations de chauffage complètes (production, distribution et émission), des rénovations de chaufferies ou des process, et doivent être accompagnés des documents suivants :

- Un justificatif d'une surface de plancher supérieure à 1000 m² (ou surface mentionnée sur l'attestation de travaux) * ,
- Les notes de calculs, réalisées par l'entreprise ou un BE extérieur, comportant les déperditions pièce par pièce * (a minima le récapitulatif et un extrait significatif) et le dimensionnement des équipements de production, distribution, stockage...,
- Le schéma ou plan de l'installation comportant le diamètre des réseaux,
- Deux plans d'exécution : le local de production d'énergie et une zone significative (sous-station, étage courant avec émetteurs, process, ...),
- Le certificat de conformité de l'installation intérieure de gaz.

* Surface de plancher, déperditions et certificat de conformité non concernés dans le cas d'un process.

Qualification 5214 :

Personnel :

Afin de démontrer sa capacité à mettre en œuvre des ouvrages conformes à la définition de la qualification sollicitée, l'entreprise doit posséder :

- Un technicien d'études ayant 2 ans de pratique dans la profession pour assurer les études ou interpréter les études externes.

Chantiers de référence :

Chaque chantier doit être accompagné des documents suivants :

- Les notes de calculs, réalisées par l'entreprise ou un BE extérieur, comportant les déperditions pièce par pièce (a minima le récapitulatif et un extrait significatif) et le dimensionnement des principaux équipements,
- Le schéma ou plan de l'installation comportant le diamètre des réseaux de gaz,
- Le certificat de conformité de l'installation intérieure de gaz.



Qualification 5221 :

Personnel :

L'établissement doit disposer d'un référent technique RGE de chantier formé sur les installations de chauffage à combustibles bois, et produire l'un des justificatifs suivants :

- Un justificatif de formation diplômante ou qualifiante (diplôme, certificat d'aptitude, titre professionnel, CQP...) portant à minima sur l'étude, la réalisation, la mise en service et l'entretien des installations,
- Ou l'attestation de formation continue spécifique avec un contrôle de connaissance sur le volet théorique et pratique, délivrée par un organisme de formation agréé par les pouvoirs publics.

Le « référent technique RGE » correspond au responsable technique de chantier au sens de l'Arrêté RGE du 1^{er} décembre 2015, modifié le 3 juin 2020.

Moyens matériels :

Afin de démontrer sa capacité à réaliser des travaux couverts par la définition de la qualification demandée, l'établissement doit apporter la preuve qu'elle possède notamment les matériels suivants :

- Un hygromètre (mesure de l'humidité des bûches),
- Un déprimomètre (mesure du tirage des cheminées),
- Un détecteur de CO.

Chantiers de référence :

Chaque chantier doit être accompagné des documents suivants :

- Des photographies significatives pour chaque chantier de référence permettant d'apprécier les points singuliers et/ou la qualité technique.

Contrôle de réalisation :

L'établissement doit se soumettre, au plus tard sur les 24 premiers mois qui suivent la délivrance de la qualification, à un contrôle de réalisation sur une installation en service.

Il a pour objectif :

- L'évaluation de la conformité des travaux dans le respect des règles techniques, des règles de l'art, des normes et de la réglementation,
- La constatation in situ du respect des exigences de qualité de service rendu par l'entreprise à son client.

Lors du contrôle, l'établissement devra s'assurer de la présence du client ou son représentant, du responsable chantier et d'un installateur.

Les documents suivants devront être mis à disposition de l'auditeur :

- Les informations sur les aides publiques et incitations fiscales en vigueur,
- Le devis descriptif détaillé des travaux (marques, modèles et le cas échéant éléments permettant l'estimation du crédit d'impôt pour la transition énergétique),
- Le procès-verbal de réception de travaux incluant la levée des éventuelles réserves dans un délai convenu avec le client et les garanties lorsqu'elles sont dues,
- La facture détaillée sur laquelle figurera à minima le poste "fourniture des équipements" et le poste "main d'œuvre" et toute attestation signée servant à l'obtention des aides publiques,
- La simulation énergétique et le dimensionnement des équipements,
- Les notices et documents relatifs à l'utilisation et à l'entretien lorsqu'ils existent
- L'attestation d'appréciation de travaux signée du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

L'entreprise doit également se soumettre à un deuxième contrôle de réalisation avant l'échéance de sa qualification. Ce deuxième contrôle de réalisation doit remplir les mêmes objectifs et exigences que le premier.



Qualification 5222 :

Personnel :

L'établissement doit disposer d'un référent technique RGE de chantier formé sur les installations de chauffage à combustibles bois, et produire l'un des justificatifs suivants :

- Un justificatif de formation diplômante ou qualifiante (diplôme, certificat d'aptitude, titre professionnel, CQP...) portant à minima sur l'étude, la réalisation, la mise en service et l'entretien des installations,
- Ou l'attestation de formation continue spécifique avec un contrôle de connaissance sur le volet théorique et pratique, délivrée par un organisme de formation agréé par les pouvoirs publics.

Le « référent technique RGE » correspond au responsable technique de chantier au sens de l'Arrêté RGE du 1^{er} décembre 2015, modifié le 3 juin 2020.

Moyens matériels :

Afin de démontrer sa capacité à réaliser des travaux couverts par la définition de la qualification demandée, l'établissement doit apporter la preuve qu'elle possède notamment les matériels suivants :

- Un hygromètre (mesure de l'humidité des bûches),
- Un déprimomètre (mesure du tirage des cheminées),
- Un détecteur de CO.

Chantiers de référence :

Les chantiers peuvent correspondre à des installations de chauffage complètes (production, distribution et émission) ou des rénovations de chaufferies, et doivent être accompagnés des documents suivants :

- Les notes de calculs, réalisées par l'entreprise ou un BE extérieur, comportant une simulation énergétique et les déperditions pièce par pièce (à minima le récapitulatif et un extrait significatif),
- Le schéma ou plan de l'installation comportant le diamètre des réseaux.

Contrôle de réalisation :

L'établissement doit se soumettre, au plus tard sur les 24 premiers mois qui suivent la délivrance de la qualification, à un contrôle de réalisation sur une installation en service.

Il a pour objectif :

- L'évaluation de la conformité des travaux dans le respect des règles techniques, des règles de l'art, des normes et de la réglementation,
- La constatation in situ du respect des exigences de qualité de service rendu par l'entreprise à son client.

Lors du contrôle, l'établissement devra s'assurer de la présence du client ou son représentant, du responsable chantier et d'un installateur.

Les documents suivants devront être mis à disposition de l'auditeur :

- Les informations sur les aides publiques et incitations fiscales en vigueur,
- Le devis descriptif détaillé des travaux (marques, modèles et le cas échéant éléments permettant l'estimation du crédit d'impôt pour la transition énergétique),
- Le procès-verbal de réception de travaux incluant la levée des éventuelles réserves dans un délai convenu avec le client et les garanties lorsqu'elles sont dues,
- La facture détaillée sur laquelle figurera à minima le poste "fourniture des équipements" et le poste "main d'œuvre" et toute attestation signée servant à l'obtention des aides publiques,
- La simulation énergétique et le dimensionnement des équipements,
- Les notices et documents relatifs à l'utilisation et à l'entretien lorsqu'ils existent
- L'attestation d'appréciation de travaux signée du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

L'entreprise doit également se soumettre à un deuxième contrôle de réalisation avant l'échéance de sa qualification. Ce deuxième contrôle de réalisation doit remplir les mêmes objectifs et exigences que le premier.



Qualification 5223 :

Personnel :

L'établissement doit disposer d'un référent technique RGE de chantier formé sur les installations de chauffage à combustibles bois, et produire l'un des justificatifs suivants :

- Un justificatif de formation diplômante ou qualifiante (diplôme, certificat d'aptitude, titre professionnel, CQP...) portant à minima sur l'étude, la réalisation, la mise en service et l'entretien des installations,
- Ou l'attestation de formation continue spécifique avec un contrôle de connaissance sur le volet théorique et pratique, délivrée par un organisme de formation agréé par les pouvoirs publics.

Le « référent technique RGE » correspond au responsable technique de chantier au sens de l'Arrêté RGE du 1^{er} décembre 2015, modifié le 3 juin 2020.

Moyens matériels :

Afin de démontrer sa capacité à réaliser des travaux couverts par la définition de la qualification demandée, l'établissement doit apporter la preuve qu'elle possède notamment les matériels suivants :

- Un hygromètre (mesure de l'humidité des bûches),
- Un déprimomètre (mesure du tirage des cheminées),
- Un détecteur de CO.

Chantiers de référence :

Les chantiers peuvent correspondre à des installations de chauffage complètes (production, distribution et émission) ou des rénovations de chaufferies, et doivent être accompagnés des documents suivants :

- Un justificatif d'une surface de plancher supérieure à 1000 m² (ou surface mentionnée sur l'attestation de travaux),
- La facture détaillée comportant a minima : la distinction des postes "main d'œuvre" et "fournitures", et les caractéristiques techniques des équipements,
- Les notes de calculs, réalisées par l'entreprise ou un BE extérieur, comportant une simulation énergétique, les déperditions pièce par pièce (a minima le récapitulatif et un extrait significatif) et le dimensionnement des équipements de production, distribution, stockage...,
- Le schéma ou plan de l'installation comportant le diamètre des réseaux,
- Deux plans d'exécution : le local de production d'énergie et une zone significative (sous-station, étage courant avec émetteurs, ...).

Contrôle de réalisation :

L'établissement doit se soumettre, au plus tard sur les 24 premiers mois qui suivent la délivrance de la qualification, à un contrôle de réalisation sur une installation en service.

Il a pour objectif :

- L'évaluation de la conformité des travaux dans le respect des règles techniques, des règles de l'art, des normes et de la réglementation,
- La constatation in situ du respect des exigences de qualité de service rendu par l'entreprise à son client.

Lors du contrôle, l'établissement devra s'assurer de la présence du client ou son représentant, du responsable chantier et d'un installateur.



Les documents suivants devront être mis à disposition de l'auditeur :

- Les informations sur les aides publiques et incitations fiscales en vigueur,
- Le devis descriptif détaillé des travaux (marques, modèles et le cas échéant éléments permettant l'estimation du crédit d'impôt pour la transition énergétique),
- Le procès-verbal de réception de travaux incluant la levée des éventuelles réserves dans un délai convenu avec le client et les garanties lorsqu'elles sont dues,
- La facture détaillée sur laquelle figurera à minima le poste "fourniture des équipements" et le poste "main d'œuvre" et toute attestation signée servant à l'obtention des aides publiques,
- La simulation énergétique et le dimensionnement des équipements,
- Les notices et documents relatifs à l'utilisation et à l'entretien lorsqu'ils existent
- L'attestation d'appréciation de travaux signée du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

L'entreprise doit également se soumettre à un deuxième contrôle de réalisation avant l'échéance de sa qualification. Ce deuxième contrôle de réalisation doit remplir les mêmes objectifs et exigences que le premier.

Qualification 5231 :

Personnel :

Afin de démontrer sa capacité à mettre en œuvre des ouvrages conformes à la définition de la qualification sollicitée, l'entreprise doit posséder :

- Un technicien ayant deux ans de pratique dans la profession pour assurer les études ou interpréter les études externes.

Pour manipuler les fluides frigorigènes, l'entreprise doit fournir l'attestation de capacité réglementaire en cours de validité, ou à défaut une attestation sur l'honneur qu'elle sous-traite cette activité à des entreprises titulaires de l'attestation de capacité.

Chantiers de référence :

Les chantiers peuvent correspondre à des installations de chauffage ou de rafraîchissement complètes (production, distribution et émission) ou à des remplacements de la production d'énergie, et doivent être accompagnés des documents suivants :

- Les notes de calculs, réalisées par l'entreprise ou un BE extérieur, comportant à minima les déperditions pièce par pièce et les apports (en cas de rafraîchissement),
- Le schéma ou plan de l'installation comportant le diamètre des réseaux,
- Le formulaire Cerfa si l'entreprise sous-traite la manipulation des fluides frigorigènes.

Domaine RGE « Pompe à chaleur » demandé avec la qualification 5231

Personnel :

L'établissement doit disposer d'un référent technique RGE de chantier formé sur les installations de pompe à chaleur, et produire l'un des justificatifs suivants :

- Un justificatif de formation diplômante ou qualifiante (diplôme, certificat d'aptitude, titre professionnel, CQP...) portant à minima sur l'étude, la réalisation, la mise en service et l'entretien des installations,
- Ou l'attestation de formation continue spécifique avec un contrôle de connaissance sur le volet théorique et pratique, délivrée par un organisme de formation agréé par les pouvoirs publics.

Le « référent technique RGE » correspond au responsable technique de chantier au sens de l'Arrêté RGE du 1^{er} décembre 2015, modifié le 3 juin 2020.



Chantiers de référence :

Deux chantiers doivent correspondre à des PAC air/air ou air/eau ou eau/eau, et être accompagnés des documents suivants :

- La facture détaillée comportant à minima : la distinction des postes « main d'œuvre » et « fournitures », et les caractéristiques techniques des équipements,
- Une simulation énergétique réalisée par l'entreprise ou un BE extérieur.

Contrôle de réalisation :

L'établissement doit se soumettre, au plus tard sur les 24 premiers mois qui suivent la délivrance de la qualification, à un contrôle de réalisation sur une installation en service.

Il a pour objectif :

- L'évaluation de la conformité des travaux dans le respect des règles techniques, des règles de l'art, des normes et de la réglementation,
- La constatation in situ du respect des exigences de qualité de service rendu par l'entreprise à son client.

Lors du contrôle, l'établissement devra s'assurer de la présence du client ou son représentant, du responsable chantier et d'un installateur.

Les documents suivants devront être mis à disposition de l'auditeur :

- Les informations sur les aides publiques et incitations fiscales en vigueur,
- Le devis descriptif détaillé des travaux (marques, modèles et le cas échéant éléments permettant l'estimation du crédit d'impôt pour la transition énergétique),
- Le procès-verbal de réception de travaux incluant la levée des éventuelles réserves dans un délai convenu avec le client et les garanties lorsqu'elles sont dues,
- La facture détaillée sur laquelle figurera à minima le poste "fourniture des équipements" et le poste "main d'œuvre" et toute attestation signée servant à l'obtention des aides publiques,
- La simulation énergétique et le dimensionnement des équipements,
- Les notices et documents relatifs à l'utilisation et à l'entretien lorsqu'ils existent
- L'attestation d'appréciation de travaux signée du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

L'entreprise doit également se soumettre à un deuxième contrôle de réalisation avant l'échéance de sa qualification. Ce deuxième contrôle de réalisation doit remplir les mêmes objectifs et exigences que le premier.

Qualification 5232 :

Personnel :

Afin de démontrer sa capacité à mettre en œuvre des ouvrages conformes à la définition de la qualification sollicitée, l'entreprise doit posséder :

- Un technicien d'études (pouvant être le chef d'entreprise) ayant 4 ans de pratique dans la profession,
- Un technicien ou encadrant de chantier, ayant 2 ans de pratique dans la profession.

Pour manipuler les fluides frigorigènes, l'entreprise doit fournir l'attestation de capacité réglementaire en cours de validité, ou à défaut une attestation sur l'honneur qu'elle sous-traite cette activité à des entreprises titulaires de l'attestation de capacité.



Chantiers de référence :

Les chantiers peuvent correspondre à des installations de chauffage ou de rafraîchissement complètes (production, distribution et émission), à des remplacements de la production d'énergie ou des process, et doivent être accompagnés des documents suivants :

- Un justificatif d'une surface de plancher supérieure à 1000 m² (ou surface mentionnée sur l'attestation de travaux) *,
- Les notes de calculs, réalisées par l'entreprise ou un BE extérieur, comportant les déperditions pièce par pièce * (a minima le récapitulatif et un extrait significatif), les apports (en cas de rafraîchissement) et le dimensionnement des équipements de production, distribution, stockage...,
- Le schéma ou plan de l'installation comportant le diamètre des réseaux,
- Deux plans d'exécution : le local de production d'énergie et une zone significative (sous-station, étage courant avec émetteurs, process, ...),
- Le formulaire Cerfa si l'entreprise sous-traite la manipulation des fluides frigorigènes.

* Surface de plancher et déperditions non concernées dans le cas d'un process.

Domaine RGE « Pompe à chaleur » demandé avec la qualification 5232

Personnel :

L'établissement doit disposer d'un référent technique RGE de chantier formé sur les installations de pompe à chaleur, et produire l'un des justificatifs suivants :

- Un justificatif de formation diplômante ou qualifiante (diplôme, certificat d'aptitude, titre professionnel, CQP...) portant à minima sur l'étude, la réalisation, la mise en service et l'entretien des installations,
- Ou l'attestation de formation continue spécifique avec un contrôle de connaissance sur le volet théorique et pratique, délivrée par un organisme de formation agréé par les pouvoirs publics.

Le « référent technique RGE » correspond au responsable technique de chantier au sens de l'Arrêté RGE du 1^{er} décembre 2015, modifié le 3 juin 2020.

Chantiers de référence :

Deux chantiers doivent correspondre à des PAC air/air ou air/eau ou eau/eau (la surface du bâtiment pouvant être inférieure à 1000 m²), et être accompagnés des documents suivants :

- La facture détaillée comportant à minima : la distinction des postes « main d'œuvre » et « fournitures », et les caractéristiques techniques des équipements,
- Une simulation énergétique réalisée par l'entreprise ou un BE extérieur.

Contrôle de réalisation :

L'établissement doit se soumettre, au plus tard sur les 24 premiers mois qui suivent la délivrance de la qualification, à un contrôle de réalisation sur une installation en service.

Il a pour objectif :

- L'évaluation de la conformité des travaux dans le respect des règles techniques, des règles de l'art, des normes et de la réglementation,
- La constatation in situ du respect des exigences de qualité de service rendu par l'entreprise à son client.



Lors du contrôle, l'établissement devra s'assurer de la présence du client ou son représentant, du responsable chantier et d'un installateur.

Les documents suivants devront être mis à disposition de l'auditeur :

- Les informations sur les aides publiques et incitations fiscales en vigueur,
- Le devis descriptif détaillé des travaux (marques, modèles et le cas échéant éléments permettant l'estimation du crédit d'impôt pour la transition énergétique),
- Le procès-verbal de réception de travaux incluant la levée des éventuelles réserves dans un délai convenu avec le client et les garanties lorsqu'elles sont dues,
- La facture détaillée sur laquelle figurera a minima le poste "fourniture des équipements" et le poste "main d'œuvre" et toute attestation signée servant à l'obtention des aides publiques,
- La simulation énergétique et le dimensionnement des équipements,
- Les notices et documents relatifs à l'utilisation et à l'entretien lorsqu'ils existent
- L'attestation d'appréciation de travaux signée du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

L'entreprise doit également se soumettre à un deuxième contrôle de réalisation avant l'échéance de sa qualification. Ce deuxième contrôle de réalisation doit remplir les mêmes objectifs et exigences que le premier.

Qualification 5241 :

Personnel :

L'établissement doit disposer d'un référent technique RGE de chantier formé sur les installations solaires thermiques, et produire l'un des justificatifs suivants :

- Un justificatif de formation diplômante ou qualifiante (diplôme, certificat d'aptitude, titre professionnel, CQP...) portant à minima sur l'étude, la réalisation, la mise en service et l'entretien des installations,
- Ou l'attestation de formation continue spécifique avec un contrôle de connaissance sur le volet théorique et pratique, délivrée par un organisme de formation agréé par les pouvoirs publics.

Le « référent technique RGE » correspond au responsable technique de chantier au sens de l'Arrêté RGE du 1^{er} décembre 2015, modifié le 3 juin 2020.

Moyens matériels :

Afin de démontrer sa capacité à réaliser des travaux couverts par la définition de la qualification demandée, l'établissement doit apporter la preuve qu'elle possède notamment les matériels nécessaires aux travaux en hauteur et instruments de mesures (pH-mètre, densimètre...).

Chantiers de référence :

L'établissement doit présenter 3 chantiers dont 2 réalisés depuis moins de 4 ans (dans le cas d'un renouvellement de qualification, l'entreprise doit présenter uniquement 2 chantiers réalisés depuis moins de 4 ans).

Chaque chantier doit être accompagné des documents suivants :

- Des photographies significatives pour chaque chantier de référence permettant d'apprécier les points singuliers et/ou la qualité technique.
- La facture détaillée sur laquelle figurera a minima le poste « fourniture des équipements » et le poste « main d'œuvre ».
- Les notes de calculs, réalisées par l'entreprise ou un BE extérieur, comportant une simulation énergétique et le dimensionnement des équipements de production, distribution, stockage...,
- Le schéma ou plan de l'installation comportant le diamètre des réseaux.



Contrôle de réalisation :

L'établissement doit se soumettre, au plus tard sur les 24 premiers mois qui suivent la délivrance de la qualification, à un contrôle de réalisation sur une installation en service.

Il a pour objectif :

- L'évaluation de la conformité des travaux dans le respect des règles techniques, des règles de l'art, des normes et de la réglementation,
- La constatation in situ du respect des exigences de qualité de service rendu par l'entreprise à son client.

Lors du contrôle, l'établissement devra s'assurer de la présence du client ou son représentant, du responsable chantier et d'un installateur.

Les documents suivants devront être mis à disposition de l'auditeur :

- Les informations sur les aides publiques et incitations fiscales en vigueur,
- Le devis descriptif détaillé des travaux (marques, modèles et le cas échéant éléments permettant l'estimation du crédit d'impôt pour la transition énergétique),
- Le procès-verbal de réception de travaux incluant la levée des éventuelles réserves dans un délai convenu avec le client et les garanties lorsqu'elles sont dues,
- La facture détaillée sur laquelle figurera a minima le poste "fourniture des équipements" et le poste "main d'œuvre" et toute attestation signée servant à l'obtention des aides publiques,
- La simulation énergétique et le dimensionnement des équipements,
- Les notices et documents relatifs à l'utilisation et à l'entretien lorsqu'ils existent
- L'attestation d'appréciation de travaux signée du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

Qualification 5251 :

Personnel :

Afin de démontrer sa capacité à mettre en œuvre des ouvrages conformes à la définition de la qualification sollicitée, l'entreprise doit posséder :

- Un technicien d'études (pouvant être le chef d'entreprise) ayant 4 ans de pratique dans la profession,
- Un technicien ou encadrant de chantier, ayant 2 ans de pratique dans la profession.

Chantiers de référence :

Les chantiers doivent correspondre à des installations de chauffage ou de rafraîchissement avec émetteurs raccordés sur réseau urbain (échangeur primaire inclus ou non la prestation), et être accompagnés des documents suivants :

- Les notes de calculs, réalisées par l'entreprise ou un BE extérieur, comportant les déperditions pièce par pièce (a minima le récapitulatif et un extrait significatif), les apports (en cas de rafraîchissement) et le dimensionnement des équipements de distribution, stockage, émission...,
- Le schéma ou plan de l'installation comportant le diamètre des réseaux,
- Deux plans d'exécution : la sous-station principale et un étage courant avec émetteurs.



Qualification 5252 :

Personnel :

Afin de démontrer sa capacité à mettre en œuvre des ouvrages conformes à la définition de la qualification sollicitée, l'entreprise doit posséder :

- Un technicien d'études (pouvant être le chef d'entreprise) ayant 4 ans de pratique dans la profession,
- Un technicien ou encadrant de chantier, ayant 2 ans de pratique dans la profession.

Chantiers de référence :

Les chantiers doivent correspondre à des installations de chauffage ou de rafraîchissement avec centrale de traitement d'air (hors production d'énergie), et être accompagnés des documents suivants :

- Les notes de calculs, réalisées par l'entreprise ou un BE extérieur, comportant les déperditions pièce par pièce (a minima le récapitulatif et un extrait significatif), les apports (en cas de rafraîchissement) et le dimensionnement des équipements de distribution, stockage, émission...,
- Le schéma ou plan de l'installation comportant le diamètre des réseaux,
- Deux plans d'exécution : Une centrale de traitement d'air et un étage courant comprenant les réseaux de distribution.

Qualification 5253 :

Personnel :

Pour assurer les études ou interpréter les études externes, l'entreprise doit posséder :

- Un technicien d'études (pouvant être le chef d'entreprise) ayant 4 ans de pratique dans la profession,
- Un technicien ou encadrant de chantier, ayant 2 ans de pratique dans la profession.

Pour réaliser les réseaux de chauffage à haute pression ou haute température, l'entreprise doit fournir les licences de soudage en cours de validité des salariés concernés (licence de brasage non recevable).

Chantiers de référence :

Pour réaliser les réseaux de chauffage à haute pression ou haute température, l'entreprise doit fournir les licences de soudage en cours de validité des salariés concernés (licence de brasage non recevable).

Chantiers de référence :

Chaque chantier doit correspondre à des réseaux de vapeur ou d'eau surchauffée, et être accompagné des documents suivants :

- Les notes de calculs, réalisées par l'entreprise ou un BE extérieur, des réseaux de fluides (pertes de charges et dimensionnements des principaux équipements),
- Un plan d'exécution légendé, comportant le diamètre des réseaux.



Qualification 5261 :

Personnel :

Afin de démontrer sa capacité à mettre en œuvre des ouvrages conformes à la définition de la qualification sollicitée, l'entreprise doit posséder :

- Un technicien ayant 2 ans de pratique dans la profession pour assurer les études ou interpréter les études externes.

Chantiers de référence :

On entend par "chantiers" de référence, les contrats de maintenance en cours accompagnés des documents suivants :

- Le formulaire "Attestation de travaux" mentionnant la prestation de maintenance : nom et adresse du client, date de début et de fin du contrat, et principaux matériels pris en charge,
- Le texte intégral du contrat en cours y compris les annexes, précisant la liste des matériels pris en charge (a minima la production d'énergie).

Liste de chantiers supplémentaires :

L'entreprise doit présenter une liste de 4 contrats en cours (hors contrats de références) les plus significatifs de la qualification demandée, mentionnant : l'adresse du client, la date de signature, le type, les équipements pris en charge et le montant HT annuel.

Qualification 5262 :

Personnel :

Afin de démontrer sa capacité à assurer les prestations de maintenance relevant de la qualification sollicitée, l'entreprise doit posséder :

- Un technicien ayant 4 ans de pratique dans la profession,
- Un technicien ayant 2 ans de pratique dans la profession.

Chantiers de référence :

On entend par « chantiers » de référence, les contrats de maintenance en cours accompagnés des documents suivants :

- Le formulaire "Attestation de travaux" mentionnant la prestation de maintenance : nom et adresse du client, date de début et de fin du contrat, et principaux matériels pris en charge,
- Le texte intégral du contrat en cours y compris les annexes, précisant :
 - la surface de plancher du bâtiment sous contrat (supérieure à 1000 m²),
 - la liste des matériels pris en charge (a minima la production d'énergie).

Liste de chantiers supplémentaires :

L'entreprise doit présenter une liste de 4 contrats en cours (hors contrats de références) les plus significatifs de la qualification demandée, mentionnant : l'adresse du client, la date de signature, le type, les équipements pris en charge et le montant HT annuel.



Qualification 5263 :

Personnel :

Afin de démontrer sa capacité à assurer les prestations de maintenance relevant de la qualification sollicitée, l'entreprise doit posséder :

- Un technicien ayant 2 ans de pratique dans la profession.

Pour manipuler les fluides frigorigènes, l'entreprise doit fournir l'attestation de capacité réglementaire en cours de validité, ou à défaut une attestation sur l'honneur qu'elle sous-traite cette activité à des entreprises titulaires de l'attestation de capacité.

Chantiers de référence :

On entend par "chantiers" de référence, les contrats de maintenance en cours accompagnés des documents suivants :

- Le formulaire "Attestation de travaux" mentionnant la prestation de maintenance : nom et adresse du client, date de début et de fin du contrat, et principaux matériels pris en charge,
- Le texte intégral du contrat en cours y compris les annexes, précisant la liste des matériels pris en charge (a minima la production d'énergie).

Liste de chantiers supplémentaires :

L'entreprise doit présenter une liste de 4 contrats en cours (hors contrats de références) les plus significatifs de la qualification demandée, mentionnant : l'adresse du client, la date de signature, le type, les équipements pris en charge et le montant HT annuel.

Qualification 5264 :

Personnel :

Afin de démontrer sa capacité à assurer les prestations de maintenance relevant de la qualification sollicitée, l'entreprise doit posséder :

- Un technicien ayant 4 ans de pratique dans la profession,
- Un technicien ayant 2 ans de pratique dans la profession.

Pour manipuler les fluides frigorigènes, l'entreprise doit fournir l'attestation de capacité réglementaire en cours de validité, ou à défaut une attestation sur l'honneur qu'elle sous-traite cette activité à des entreprises titulaires de l'attestation de capacité.

Chantiers de référence :

On entend par "chantiers" de référence, les contrats de maintenance en cours accompagnés des documents suivants :

- Le formulaire "Attestation de travaux" mentionnant la prestation de maintenance : nom et adresse du client, date de début et de fin du contrat, et principaux matériels pris en charge,
- Le texte intégral du contrat en cours y compris les annexes, précisant :
 - la surface de plancher du bâtiment sous contrat (supérieure à 1000 m²),
 - la liste des matériels pris en charge (a minima la production d'énergie).



Liste de chantiers supplémentaires :

L'entreprise doit présenter une liste de 4 contrats en cours (hors contrats de références) les plus significatifs de la qualification demandée, mentionnant : l'adresse du client, la date de signature, le type, les équipements pris en charge et le montant HT annuel.

Qualification 5271 :

Personnel :

Afin de démontrer sa capacité à assurer les prestations d'exploitation relevant de la qualification sollicitée, l'entreprise doit posséder :

- Un technicien ayant 2 ans de pratique dans la profession pour assurer les études ou interpréter les études externes.

Pour manipuler les fluides frigorigènes, l'entreprise doit fournir l'attestation de capacité réglementaire en cours de validité. A défaut, elle doit attester sur l'honneur que son activité exclue cette manipulation ou qu'elle la sous-traite à des entreprises titulaires de l'attestation de capacité.

Chantiers de référence :

On entend par « chantiers » de référence, les contrats d'exploitation en cours accompagnés des documents suivants :

- Le formulaire « Attestation de travaux » mentionnant la prestation de maintenance : nom et adresse du client, date de début et de fin du contrat, et principaux matériels pris en charge,
- Le texte intégral du contrat en cours y compris les annexes, précisant :
 - la liste des matériels pris en charge (a minima la production d'énergie),
 - l'obligation de résultat (température des locaux, humidité ou pression de vapeur) avec tolérances et pénalités.

Liste de chantiers supplémentaires :

L'entreprise doit présenter une liste de 4 contrats en cours (hors contrats de références) les plus significatifs de la qualification demandée, mentionnant : l'adresse du client, la date de signature, le type, les équipements pris en charge et le montant HT annuel.

Qualification 5272 :

Personnel :

Afin de démontrer sa capacité à assurer les prestations d'exploitation relevant de la qualification sollicitée, l'entreprise doit posséder :

- Un technicien ayant 4 ans de pratique dans la profession,
- Un technicien ayant 2 ans de pratique dans la profession.

Pour manipuler les fluides frigorigènes, l'entreprise doit fournir l'attestation de capacité réglementaire en cours de validité. A défaut, elle doit attester sur l'honneur que son activité exclue cette manipulation ou qu'elle la sous-traite à des entreprises titulaires de l'attestation de capacité.



Chantiers de référence :

On entend par "chantiers" de référence, les contrats d'exploitation en cours accompagnés des documents suivants :

- Le formulaire "Attestation de travaux" mentionnant la prestation de maintenance : nom et adresse du client, date de début et de fin du contrat, et principaux matériels pris en charge,
- Le texte intégral du contrat en cours y compris les annexes, précisant :
 - la surface de plancher du bâtiment sous contrat (supérieure à 1000 m²),
 - la liste des matériels pris en charge (a minima la production d'énergie),
 - l'obligation de résultat (température des locaux, humidité ou pression de vapeur) avec tolérances et pénalités.

Liste de chantiers supplémentaires :

L'entreprise doit présenter une liste de 4 contrats en cours (hors contrats de références) les plus significatifs de la qualification demandée, mentionnant : l'adresse du client, la date de signature, le type, les équipements pris en charge et le montant HT annuel.

Qualification 5273 :

Personnel :

Afin de démontrer sa capacité à mettre en œuvre des ouvrages conformes à la définition de la qualification sollicitée, l'entreprise doit posséder :

- Un technicien ayant 2 ans de pratique dans la profession pour assurer les études ou interpréter les études externes.

Pour manipuler les fluides frigorigènes, l'entreprise doit fournir l'attestation de capacité réglementaire en cours de validité. A défaut, elle doit attester sur l'honneur que son activité exclue cette manipulation ou qu'elle la sous-traite à des entreprises titulaires de l'attestation de capacité.

Chantiers de référence :

On entend par "chantiers" de référence, les contrats d'exploitation en cours accompagnés des documents suivants :

- Le formulaire "Attestation de travaux" mentionnant la prestation de maintenance : nom et adresse du client, date de début et de fin du contrat (durée minimum de 5 ans), type de contrat et principaux matériels pris en charge,
- Le texte intégral du contrat en cours y compris les annexes, précisant :
 - la liste des matériels pris en charge (a minima la production d'énergie),
 - l'obligation de résultat (température des locaux, humidité ou pression de vapeur) avec tolérances et pénalités,
 - les prestations liées à la garantie totale.

Liste de chantiers supplémentaires :

L'entreprise doit présenter une liste de 4 contrats en cours (hors contrats de références) les plus significatifs de la qualification demandée, mentionnant : l'adresse du client, la date de signature, le type, les équipements pris en charge et le montant HT annuel.



Qualification 5274 :

Personnel :

Afin de démontrer sa capacité à mettre en œuvre des ouvrages conformes à la définition de la qualification sollicitée, l'entreprise doit posséder :

- Un technicien ayant 4 ans de pratique dans la profession,
- Un technicien ayant 2 ans de pratique dans la profession.

Pour manipuler les fluides frigorigènes, l'entreprise doit fournir l'attestation de capacité réglementaire en cours de validité. A défaut, elle doit attester sur l'honneur que son activité exclue cette manipulation ou qu'elle la sous-traite à des entreprises titulaires de l'attestation de capacité.

Chantiers de référence :

On entend par "chantiers" de référence, les contrats d'exploitation en cours accompagnés des documents suivants :

- Le formulaire "Attestation de travaux" mentionnant la prestation de maintenance : nom et adresse du client, date de début et de fin du contrat (durée minimum de 5 ans), type de contrat et principaux matériels pris en charge,
- Le texte intégral du contrat en cours y compris les annexes, précisant :
 - la surface de plancher du bâtiment sous contrat (supérieure à 1000 m²),
 - la liste des matériels pris en charge (a minima la production d'énergie),
 - l'obligation de résultat (température des locaux, humidité ou pression de vapeur) avec tolérances et pénalités,
 - les prestations liées à la garantie totale.

Liste de chantiers supplémentaires :

L'entreprise doit présenter une liste de 4 contrats en cours (hors contrats de références) les plus significatifs de la qualification demandée, mentionnant : l'adresse du client, la date de signature, le type, les équipements pris en charge et le montant HT annuel.

Qualification 5281 :

Afin de démontrer sa capacité à mettre en œuvre des ouvrages conformes à la définition de la qualification sollicitée, l'entreprise doit posséder :

- Un ingénieur d'études diplômé ayant 5 ans de pratique dans la profession,
- Deux techniciens d'études ayant respectivement 4 ans et 2 ans de pratique dans la profession.

Pour manipuler les fluides frigorigènes, l'entreprise doit fournir l'attestation de capacité réglementaire en cours de validité. A défaut, elle doit attester sur l'honneur que son activité exclue cette manipulation ou qu'elle la sous-traite à des entreprises titulaires de l'attestation de capacité.



Chantiers de référence :

On entend par "chantiers" de référence, les contrats d'exploitation en cours accompagnés des documents suivants :

- Le formulaire "Attestation de travaux" mentionnant la prestation de maintenance : nom et adresse du client ou déléguant, date de début et de fin du contrat (durée minimum de 5 ans), type de contrat et principaux matériels pris en charge,
- Le texte intégral du contrat en cours y compris les annexes, précisant :
 - la liste des matériels pris en charge (a minima la production d'énergie),
 - l'obligation de résultat (fourniture de chaleur ou de froid) avec tolérances et pénalités,
 - les prestations liées à la garantie totale.

Liste de chantiers supplémentaires :

L'entreprise doit présenter une liste de 4 contrats en cours (hors contrats de références) les plus significatifs de la qualification demandée, mentionnant : l'adresse du client ou du déléguant, la date de signature, le type, les équipements pris en charge et le montant HT annuel.

Qualification 5282 :

Personnel :

Afin de démontrer sa capacité à mettre en œuvre des ouvrages conformes à la définition de la qualification sollicitée, l'entreprise doit posséder :

- Un ingénieur d'études diplômé ayant 5 ans de pratique dans la profession,
- Deux techniciens d'études ayant respectivement 4 ans et 2 ans de pratique dans la profession.

Pour manipuler les fluides frigorigènes, l'entreprise doit fournir l'attestation de capacité réglementaire en cours de validité. A défaut, elle doit attester sur l'honneur que son activité exclue cette manipulation ou qu'elle la sous-traite à des entreprises titulaires de l'attestation de capacité.

Chantiers de référence :

On entend par "chantiers" de référence, les contrats d'exploitation en cours accompagnés des documents suivants :

- Le formulaire "Attestation de travaux" mentionnant la prestation de maintenance : nom et adresse du client ou déléguant, date de début et de fin du contrat (durée minimum de 5 ans), type de contrat et principaux matériels pris en charge,
- Le texte intégral du contrat en cours y compris les annexes, précisant :
 - la liste des matériels pris en charge (a minima une production d'énergie supérieure à 6MW unitaire),
 - l'obligation de résultat (fourniture de chaleur ou de froid) avec tolérances et pénalités,
 - les prestations liées à la garantie totale.



Liste de chantiers supplémentaires :

L'entreprise doit présenter une liste de 4 contrats en cours (hors contrats de références) les plus significatifs de la qualification demandée, mentionnant : l'adresse du client ou du déléguant, la date de signature, le type, les équipements pris en charge et le montant HT annuel.

4. SOUS-TRAITANCE ET EXIGENCES FINANCIÈRES

4.1 Sous-traitance :

L'entreprise doit apporter la preuve que les travaux donnés en sous-traitance ont été confiés à des entreprises, elles-mêmes titulaires d'une qualification RGE.

4.2 Exigences financières :

L'entreprise doit indiquer pour les deux derniers exercices, le chiffre d'affaires ainsi que le montant de la sous-traitance dans l'activité qu'elle a déclarée dans laquelle elle réalise les travaux influant sur la performance énergétique.

5. SUIVI – SUSPENSION – RETRAIT – VALIDITE DE LA QUALIFICATION – REVISION

5.1 Procédure de suivi

Lors du contrôle annuel réalisé par Qualibat :

- L'établissement devra justifier que le référent technique RGE est toujours présent. Si ce n'est pas le cas, il devra être remplacé dans un délai de 6 mois maximum.

Lors du lancement par Qualibat du contrôle de réalisation :

- L'établissement devra présenter au moins 2 chantiers correspondant au signe RGE concerné et réalisés depuis moins de 2 ans, ou à défaut, un chantier de moins de 4 ans.

5.2 Procédure de suspension

La suspension de la qualification, d'une durée maximum de 3 mois, est applicable en cas de :

- Non-respect de la procédure de suivi ;
- Non-respect du délai accordé pour lever des écarts résultant du contrôle de réalisation.

5.3 Procédure de retrait

Le retrait de la qualification est applicable en cas de :

- Non réponse à l'issue de la période de suspension ;
- Décision de retrait prononcée par la commission compétente.

5.4 Validité de la qualification

Les qualifications sont attribuées pour 4 ans. Elles sont mises en révision à l'initiative de la commission d'examen.

5.5 Révision

Les documents et justificatifs à fournir correspondent à ceux exigés pour une première demande, à l'exception du nombre de chantiers de référence à présenter réduit à 2 au lieu des 3 exigés pour une première demande.



6. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRÉSENTES EXIGENCES

Lorsque des modifications substantielles sont apportées aux exigences du présent document, les entreprises en sont informées, ainsi que du délai qui leur est donné pour s'adapter aux nouvelles dispositions.

7. DATE D'APPLICATION

La date d'application du présent document est celle figurant en première page.

8. APPROBATION

Chaque version du présent document est approuvée par le Conseil d'Administration de QUALIBAT.